

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2023-217

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2023

Sommaire

CABINET DU PREFET / PREFET

R03-2023-08-02-00004 - arrêté autorisant à déroger à l'interdiction de destruction, altération, ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ainsi qu'à déroger à l'interdiction de destruction et de perturbation intentionnelle d'animaux d'espèces animales protégées. Projet Port Sec de l'Oyapock - Grand Port Maritime (6 pages) Page 3

Direction Générale Administration / Direction du Juridique et du Contentieux

R03-2023-08-01-00003 - Arrêté portant délégation de signature à M Guillaume BRAULT sous-préfet par interim de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni (4 pages) Page 10

R03-2023-08-01-00004 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Tété MENSAH-ASSIAKOLEY, chef d'établissement pénitentiaire de Rémire-Montjoly (2 pages) Page 15

Direction Générale des Territoire et de la Mer /

R03-2023-08-02-00001 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'utilisation d'un secteur d'une parcelle domaniale dans le secteur de la place du marché au poissons, zone des Balourous, situé sur le territoire de la commune de Kourou (5 pages) Page 18

R03-2023-08-02-00002 - Arrêté portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public maritime pour l'implantation d'une base nautique au lieu dit route des plages sur une partie de la parcelle AP 208, située sur la commune de Rémire-Montjoly (6 pages) Page 24

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement des Territoires et Transition Ecologique

R03-2023-07-28-00004 - Arrêté portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'études géotechniques, environnementales, topographiques et archéologiques dans le secteur OIN Porte de Soula-Sablance (Macouria) (20 pages) Page 31

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture, Alimentation et Foret

R03-2023-08-02-00003 - arrêté portant autorisation de réalisation d'activité touristique à la société Micanoë sur la Réserve Naturelle Nationale de Kaw-Roura située sur les communes de Régina Kaw et de Roura (8 pages) Page 52

CABINET DU PREFET

R03-2023-08-02-00004

arrêté autorisant à déroger à l'interdiction de destruction, altération, ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ainsi qu'à déroger à l'interdiction de destruction et de perturbation intentionnelle d'animaux d'espèces animales protégées. Projet Port Sec de l'Oyapock - Grand Port Maritime



Service Paysages,
Eau et biodiversité
Unité Protection
de la Biodiversité

ARRÊTE N°

autorisant à déroger à l'interdiction de destruction, altération, ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ainsi qu'à déroger à l'interdiction de destruction et de perturbation intentionnelle d'animaux d'espèces animales protégées – Projet Port Sec de l'Oyapock – Grand Port Maritime

**Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, en qualité de directeur général des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté n° R03-2022-02-15-00009 du 15 février 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral N°R03-2023-04-03-00001 en date du 04 avril 2023 portant organisation des services de l'Etat en Guyane;

VU l'arrêté n°R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane;

VU l'avis favorable tacite du CSRPN ;

VU les observations émises sur le dossier susvisé de demande de dérogation au régime de protection des espèces, dans le cadre de la consultation du public organisée sur le site de la DGTM du 26 juin au 06 juillet 2023 inclus ;

VU les observations du pétitionnaire en date du 05 juillet 2023 sur le projet d'arrêté transmis en contradictoire ;

Considérant que la demande de dérogation portant sur la perturbation intentionnelle d'espèces protégées ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la justification de la demande de dérogation espèces protégées s'intègre dans le paragraphe 3 de l'alinéa 4 du L. 411-2 du Code de l'environnement « Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » ;

Considérant après étude des différentes variantes du projet qu'il n'existe pas d'autres solutions alternatives satisfaisantes au projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général des Services de l'État ;

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Grand Port Maritime de Guyane, dont l'adresse est la suivante : Port de dégrad des cannes, 973 54 Rémire Montjoly.

Le bénéficiaire peut transférer sa dérogation à une autre personne selon les modalités fixées à l'article R 411-11 du Code de l'environnement : déclaration au préfet du nouveau bénéficiaire, nature des activités et justification de la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisée. Dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration, l'autorité qui l'a reçue en délivre récépissé ou, dans le cas où le nouveau bénéficiaire ne dispose pas

des capacités suffisantes pour respecter les conditions dont est assortie la dérogation, refuse le transfert. Ce refus est notifié au bénéficiaire initial de la dérogation et à l'auteur de la déclaration. Si, dans le délai mentionné ci-dessus, cette autorité n'a ni délivré récépissé de la déclaration, ni refusé le transfert de la dérogation, ce transfert est autorisé.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le Grand port maritime est autorisé à déroger à l'interdiction de :

- destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées : Bruant chingolo (*Zonotrichia capensis*), Podocnémide de Cayenne (*Podocnemis unifilis*), lézard coureur galonné (*Cnemidophorus lemniscatus*).

- destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées : Urubu à tête rouge (*Cathartes aura*), Grand urubu (*Cathartes melambrotus*), Urubu noir (*Coragyps atratus*), Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*), Naucier à queue fourchue (*Elanoides forficatus*), Petit Duc de Watson (*Megascops watsonii*), Chevêchette d'Amazonie (*Glaucidium hardyi*), Coquette hyppe-col (*Lophornis ornatus*), Tamatia pie (*Notharcus tectus*), Faucon des chauves-souris (*Falco rufigularis*), Grisin sombre (*Cercomacroides tyrannina*), Grimpar barré (*Dendrocolaptes certhia*), Grimpar lancéolé (*Lepidocolaptes albolineatus*), Tyranneau à miroir (*Tolmomyias assimilis*), Tyran grisâtre (*Rhytipterna simplex*), Hirdondelle rustique (*Hirundo rustica*), Microbate à long bec (*Ramphocaenus melanurus*), Tohi silencieux (*Arremon taciturnus*), Honoré rayé (*Tigrisoma lineatum*), Aigle tyran (*Spizaetus tyrannus*), Epervier nain (*Accipiter superciliosus*), Chouette mouchetée (*Ciccaba virgata*), Ibijau gris (*Nyctibius griseus*), Martinet de Cayenne (*Panyptila cayennensis*), Colibri topaze (*Topaza pella*), Ariane à gorge rousse (*Hylocharis sapphirina*), Tamatia à gros bec (*Notharchus macrorhynchos*), Caracara du Nord (*Caracara cheriway*), Todirostre zosterops (*Hemitriccus zosterops*), Tyranneau olivâtre (*Rhynchocyclus olivaceus*), Microbate à collier (*Microbates collaris*), Coquette à raquettes (*Discosura longicauda*), Sporophile faux bouveron (*Sporophila bouvronides*), Platyrrhynque à cimier blanc (*Platyrrhynchus platyrhynchos*), Bécarde du Surinam (*Pachyrhamphus surinamus*), Dacnis à coiffe bleue (*Dacnis lineata*), Grèbe minime (*Tachybaptus dominicus*), Bruant chingolo (*Zonotrichia capensis*), Tayra (*Eira barbara*), Lézard coureur galonné (*Cnemidophorus lemniscatus*), Podocnémide de Cayenne (*Podocnemis unifilis*).

La dérogation s'applique sur la zone du projet délimitée sur la carte 1, situé sur la commune de Saint-Georges de l'Oyapock.

Le maître d'ouvrage engage sa responsabilité et s'assure que tous les travaux sont entrepris tels que définis dans le dossier de demande de dérogation et dans les notes complémentaires dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures listées ci-après ou tels que définis dans le dossier de demande de dérogation et dans les notes complémentaires dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout au long de la phase travaux, le chantier est organisé selon une ingénierie environnementale, sous la conduite d'un coordinateur environnemental, définissant le planning et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, prévoyant une sensibilisation du personnel et un balisage des zones sensibles (espèces végétales protégées et patrimoniales). Ces consignes seront formalisées dans un registre tenu à la disposition des autorités de contrôle ainsi que dans les cahiers des charges des travaux.

Mesures de réduction

Réduction de l'éclairage nocturne du parc (M.RE.01)

Les dispositifs utilisés pour l'éclairage permanent devront être compatibles avec le maintien de la biodiversité identifiée sur et à proximité du site. Pour cela, le spectre de lumière utilisé sera adapté afin de réduire la pollution lumineuse.

Pour réduire le dérangement de la faune, certaines zones feront l'objet d'une extinction partielle ou totale de l'éclairage au milieu de la nuit. D'autres zones seront équipées de détecteurs de présence associés à une minuterie afin de ne pas être éclairées inutilement.

Phasage des travaux de défriche et terrassement en saison sèche (M.R.02)

Les travaux de défriche et de terrassement auront lieu uniquement en saison sèche afin de réduire les impacts sur les oiseaux et sur la période de reproduction de la batrachofaune. Bien qu'ils soient susceptibles de se reproduire tout au long de l'année, la saison sèche est identifiée comme la période concentrant la plus faible activité de nidification toutes espèces confondues présentes sur ce site.

Le service Paysage, Eau et Biodiversité est prévenu une semaine en amont du début des travaux.

Mesures d'accompagnement et de suivis

Suivi environnemental (M.AC.01)

Un expert écologue expérimenté vérifie la mise en œuvre de la séquence ERC tout au long du projet.

Un rapport de suivi des mesures est rédigé et transmis tous les ans à l'unité protection de la biodiversité de la DGTM au plus tard au 31 mars de chaque année de chantier

Abondement d'un fond de coordination du programme de suivi de la Podocnémiide de Cayenne (M.AC.02)

Cette mesure vise à l'acquisition de connaissance sur cette espèce de tortue menacée de Guyane.

Un fond sera abondé de 5 000 € à l'association Kwata en faveur de la coordination des suivis régionaux de cette espèce. Les fonds seront déposés à la caisse des dépôts et consignation avant le début des travaux.

Article 4 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

La présente dérogation autorise à déroger à l'interdiction de destruction, altération, ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, dans le cadre du Projet Port Sec de l'Oyapock, et ce durant toute la durée de vie du projet sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement prévues à l'article 3 du présent arrêté.

La présente dérogation autorise à déroger à l'interdiction de destruction et la perturbation intentionnelle d'animaux d'espèces animales protégées dans le cadre du Projet Port Sec de l'Oyapock, et ce durant toute la durée de vie du projet sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 7 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.

Article 8 : Exécution

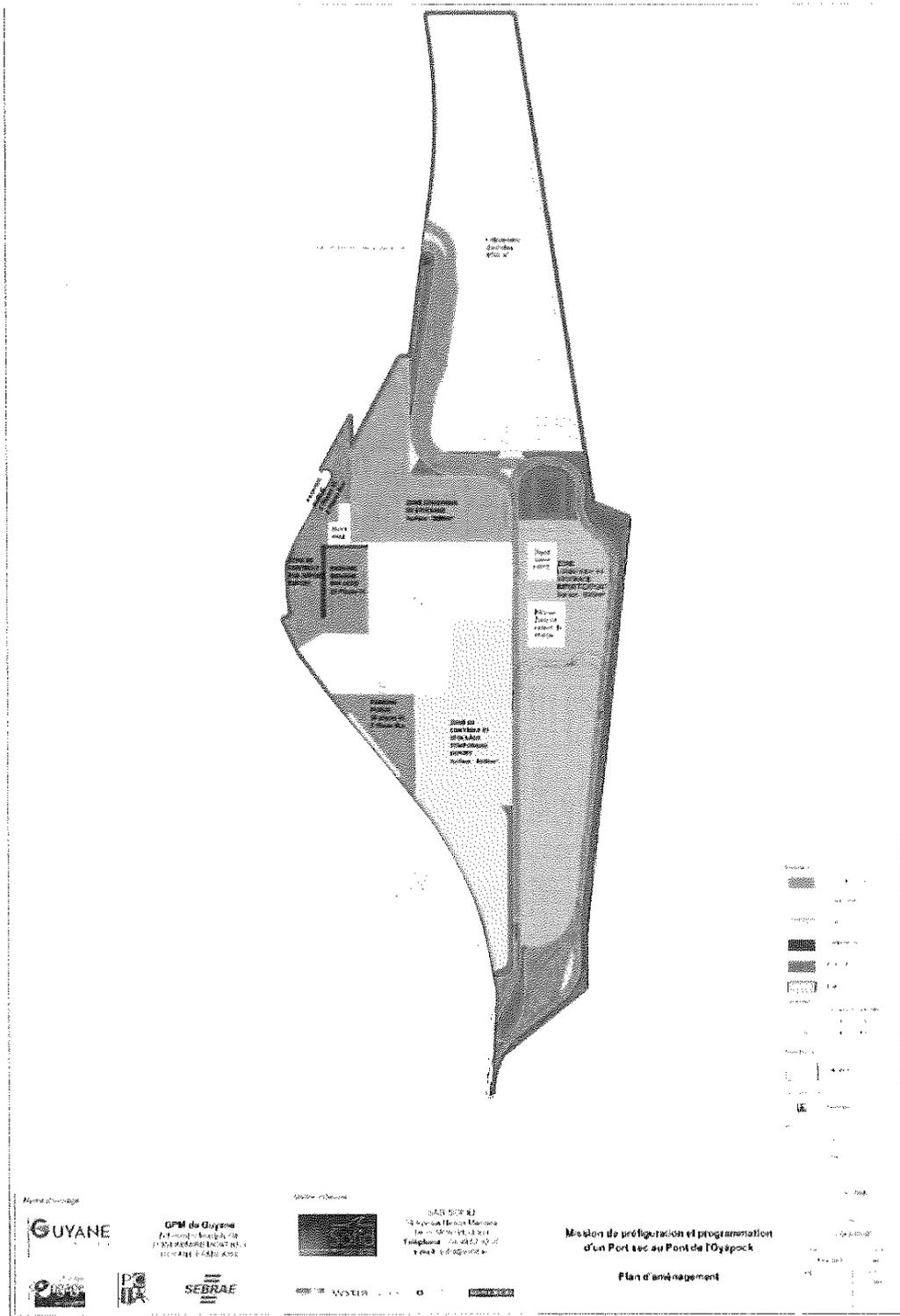
Le Secrétaire Général des services de l'État en Guyane et le Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site de la préfecture et dont une copie est notifiée à la Mairie de Kourou.

Cayenne le 02 AOUT 2023

Le Préfet

Thierry QUEFFELEC

ANNEXES



Carte 1 : Localisation du projet

Direction Générale Administration

R03-2023-08-01-00003

Arrêté portant délégation de signature à M
Guillaume BRAULT sous-préfet par interim de
l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni

**Direction du juridique et du
contentieux**

*Service administration
générale et procédures
juridiques*

ARRETÉ n°

**portant délégation de signature à M. Guillaume BRAULT,
sous-préfet par interim de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2010-1582 modifié du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes détaché, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de M. Guillaume BRAULT, sous-préfet chargé de mission, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane, en qualité de sous-préfet de Saint-Georges ;

VU l'arrêté ministériel N°19/0867-A du 5 juillet 2019 portant mutation de Madame Béatrice COURTEILLE, attachée principale d'administration de l'État, à la sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/464 du 25 mai 2011 portant réintégration et réaffectation de Mme Dominique LE NAVENNEC, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer à la sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni ;

VU la décision n°0041SGSE/DGA/DRH/2021 du 25/05/2021 portant affectation de M. Pascal DEC, attaché principal d'administration de l'État, à la sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni, au poste de chef de bureau des territoires ;

VU l'arrêté ministériel n°U1472352030705 du 10 septembre 2021 portant prise en charge et affectation avec changement de l'autorité de gestion de Mme Nadine GOMA, attachée d'administration de l'État, en qualité d'adjointe à la cheffe de bureau du BISPA ;

VU la décision n°205SGSE/DGA/DRH/SGP/2022 du 22 août 2022 portant affectation de M. Bouchaïb SNOUBRA, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Sous-Préfecture ;

VU l'arrêté ministériel n°U12451820451253 du 30 juin 2022 portant changement d'affectation avec changement de résidence hors métropole de Mme Chloé OSTER, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe normale ;

VU l'arrêté ministériel n°U12324270555484 du 20 janvier 2023 portant affectation de Mme Maryline LETONTURIER, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer, au BISPA ;

VU l'arrêté du 23 mai 2023 portant admission à la retraite de M. Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni, à compter du 1^{er} août 2023 ;

VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Guillaume BRAULT, sous-préfet par interim de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni, à l'effet de signer dans le ressort exclusif de cet arrondissement, tous actes, arrêtés, décisions, documents, correspondances administratives et comptables et les mesures individuelles se rapportant aux matières suivantes :

1 – Réglementation générale :

- les actes et décisions réglementaires relatifs à la délivrance de toutes autorisations concernant la police de la voie publique, les cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics, excédant la compétence des autorités municipales ;
- les actes et décisions autorisant l'usage des haut-parleurs sur la voie publique, les quêtes sur la voie publique et les concours se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
- les actes et décisions relatifs à la remise en état du domaine privé de l'État ;
- les arrêtés d'autorisation de transfèrement de corps et dérogations des délais d'inhumation ;
- les actes et décisions relatifs aux déclarations, enregistrements, créations, modifications, dissolutions d'associations (Loi 1901, ASL et ASA) ;
- les pièces relatives à l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion domiciliaire ;
- les arrêtés de suspension de permis de conduire ;
- les pièces relatives à l'autorisation des manifestations sportives ou non sportives, se déroulant sur les voies publiques sur tout l'arrondissement, comportant ou non la participation de véhicules terrestres ou non, à moteur ou non ;
- l'homologation de circuits pour l'ensemble de l'arrondissement ;
- les actes relatifs à l'organisation de ball-trap ;
- les arrêtés de fermetures administratives des restaurants, débits de boissons et dancings ;
- les conventions cadres conclues avec des collectivités locales, partenaires publics ou associatifs, dans le cadre des missions générales dévolues à la sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni.

2 – Police et séjour des étrangers :

- les pièces relatives à la délivrance des titres de séjour pour les étrangers ;
- les décisions de refus de séjour ;

- les obligations de quitter le territoire français du ressort de l'arrondissement ainsi que le placement et maintien en centre de rétention administrative;
- les actes de mainlevée nécessaires au remboursement des cautions des étrangers ou de leurs mandataires lorsque la demande de remboursement est faite auprès de la sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni ;
- les pièces relatives aux autorisations de passage et évacuations sanitaires ;
- Les dérogations aux rassemblements dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire.

3 – Sécurité civile :

- les autorisations d'entrée en zone d'accès réglementée;
- les décisions relatives aux commissions de sécurité pour les établissements recevant du public et pour les manifestations classées grands rassemblements ;
- les décisions relatives aux manifestations sportives ou non sportives sur l'arrondissement.

4 – Moyens de la sous-préfecture :

- les pièces relatives à la gestion du personnel de la sous-préfecture (affectations, entretiens professionnels, sanctions du 1er groupe);
- les pièces relatives à la gestion de l'immobilier et du mobilier de la sous-préfecture;
- les actes relatifs à l'aide alimentaire d'urgence

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Guillaume BRAULT, à l'effet de signer dans le ressort exclusif de cet arrondissement, les actes relatifs à l'engagement, la liquidation et la demande de paiement des dépenses à imputer sur le budget de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence du sous-préfet dans la limite des crédits alloués au centre de coût.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume BRAULT, délégation de signature est accordée, dans les mêmes termes, à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État.

Article 4 : En ce qui concerne les actes relatifs au placement et maintien en centre de rétention administrative du ressort de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume BRAULT, délégation de signature est accordée à M. Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, directeur de la direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles. En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Guillaume BRAULT et de M. Cédric DEBONS, délégation de signature est accordée à M. Bouchaïb SNOUBRA. En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Guillaume BRAULT, de M. Cédric DEBONS et de M. Bouchaïb SNOUBRA, délégation de signature est accordée à Mme Béatrice COURTEILLE.

Article 5 : Une délégation de signature est donnée à M. Bouchaïb SNOUBRA, secrétaire général de la sous-préfecture, pour signer toutes pièces entrant dans le champ d'application de la délégation de signature conférée à M. Guillaume BRAULT pour l'arrondissement à l'exception de celles relevant :

- du régime des permanences ;
- de l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsions domiciliaires ;
- des lettres d'observations et recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et budgétaire

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume BRAULT et de M. Bouchaïb SNOUBRA, délégation de signature est donnée à Mme Béatrice COURTEILLE, cheffe du service de l'immigration, de la sécurité et de la police administrative, et à M. Pascal DEC, chef du service des territoires, chacun en ce qui le concerne, à l'exclusion des actes énoncés à l'article 5 et des correspondances de principe adressées aux administrations centrales et des correspondances d'information et des réponses aux courriers des parlementaires et des élus.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice COURTEILLE, cheffe du service de l'immigration, de la sécurité et de la police administrative, pour signer :

1- Réglementation générale :

- les actes relatifs aux déclarations, enregistrements, créations, modifications, dissolutions d'associations (Loi 1901, ASL et ASA);
- les arrêtés d'autorisations de transfèrement de corps et dérogations aux délais d'inhumation ;
- les pièces relatives à la délivrance de passeports et cartes nationales d'identité depuis le fleuve (communes de Grand-Santi, Papaïchton et Maripasoula).

2 -Sécurité civile :

- les autorisations d'entrée en zone d'accès réglementée ;
- les décisions relatives aux commissions de sécurité pour les établissements recevant du public et pour les manifestations classées grands rassemblements ;
- les décisions relatives aux manifestations sportives ou non sportives sur l'arrondissement.

3 – Police et séjour des étrangers :

- les convocations relatives aux premières demandes et aux renouvellements de titres de séjour ;
- les récépissés de dépôt de demandes de titres de séjour et les autorisations provisoires de séjour ;
- les décisions de délivrance de premiers titres de séjour et de renouvellement des cartes de séjours temporaire et pluriannuelles ainsi que des cartes de résidents ;
- les demandes d'enquête et d'avis des services de l'État et des maires;
- les obligations de quitter le territoire français ;
- les actes relatifs à la délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs ;
- les décisions de refus de séjour ;
- les pièces relatives aux autorisations de passage et évacuations sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice COURTEILLE, est habilitée à signer les actes énoncés au présent article, Mme Nadine GOMA, adjointe à la cheffe du service de l'immigration, de la sécurité et de la police administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice COURTEILLE et de Mme Nadine GOMA, sont habilitées à signer les actes du point 3 ci-dessus énoncés (police et séjour des étrangers), en premier Mme Maryline LETONTURIER, cheffe de section « Immigration », en second Mme Chloé OSTER, agent de la section « Immigration » et en troisième Mme Dominique LE NAVENNEC, agent de la section « Immigration ».

Article 8: Le secrétaire général des services de l'État, le sous-préfet par interim de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni et les délégataires successifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 01 AOÛT 2023

Le préfet,



Thierry QUEFFELEC

Direction Générale Administration

R03-2023-08-01-00004

Arrêté portant délégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire à
Monsieur Tété MENSAH-ASSIAKOLEY, chef
d'établissement pénitentiaire de
Rémire-Montjoly



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de l'administration

**Direction du juridique et du
contentieux**

*Service administration générale
et procédures juridiques*

**ARRETÉ n°
portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
à Monsieur Tété MENSAH-ASSIAKOLEY,
Chef d'établissement du centre pénitentiaire de Rémire-Montjoly**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 20, 21, 32 ;
VU le décret n° 2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation financière et comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes détaché, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté du 1er juin 2010 modifié relatif au règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
VU l'arrêté ministériel du 25 mai 2023 portant nomination de Monsieur Tété MENSAH-ASSIAKOLEY en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Rémire-Montjoly ;
VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRETE :

Article 1 : Dans le cadre de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de la justice, une délégation de signature est donnée à Monsieur Tété MENSAH-ASSIAKOLEY, en sa qualité de responsable d'un centre de coûts, à l'effet d'exécuter et de signer :

- les pièces des recettes non fiscales et des dépenses publiques inscrites aux titres III, V et VI de l'activité du service et relevant de crédits alloués, pour la Guyane, du budget opérationnel de programme 107 ;
- les pièces des recettes non fiscales et des dépenses publiques inscrites au titre II ;
- les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les comptes 310 « subventions » et 912 « cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire »

Article 2 : Une délégation de signature est conférée à Monsieur Tété MENSAH-ASSIAKOLEY, sur ce même programme, à l'effet de signer, toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution de décisions d'achat, de conventions cadres et de marchés publics de fournitures, de services, de travaux, de prestations intellectuelles et de techniques de l'information et de la communication d'un montant inférieur ou égal à 150 000 € HT.

Article 3 : Délégation de signature est également donnée à Monsieur Tété MENSAH-ASSIAKOLEY, à l'effet de signer, sur les crédits du programme susmentionné, le cas échéant, toutes décisions attributives ou conventions d'aide d'un montant inférieur ou égal à 23 000 € pour les porteurs privés et 150 000 € pour les porteurs publics.

Article 4 : Restent soumis à la signature du préfet :

- les arrêtés attributifs de subvention d'un montant supérieur à 23 000 € pour les porteurs privés et supérieur à 150 000 € pour les porteurs publics ;
- la passation et l'exécution des accords cadres et des marchés publics d'un montant supérieur à 150 000 € HT ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre les avis défavorables à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques, contrôleur budgétaire régional ;
- les correspondances de principe adressées à l'administration centrale ;
- les correspondances d'information et les réponses aux courriers des parlementaires et des élus.

Article 5 : Monsieur Tété MENSAH-ASSIAKOLEY adresse au préfet un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits délégués.

Article 6 : En application de l'article 2 de l'arrêté du 1er juin 2010 modifié susvisé, Monsieur Tété MENSAH-ASSIAKOLEY peut subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature à un ou plusieurs agents placés sous son autorité, toute ou une partie de la signature conférée par cet arrêté. Pour la matière financière, la signature des délégataires est à accréditer auprès du comptable public assignataire.

Article 7 : Le secrétaire général chargé des services de l'État et le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Rémire-Montjoly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 1 AOUT 2023

Le préfet,


Thierry QUEFFELEC

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-08-02-00001

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'utilisation d'un secteur d'une parcelle domaniale dans le secteur de la place du marché au poissons, zone des Balourous, situé sur le territoire de la commune de Kourou



Arrêté n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'utilisation d'un secteur d'une parcelle domaniale dans le secteur de la place du marché aux poissons, zone des Balourous situé sur le territoire de la commune de Kourou

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry de QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021, portant nomination de Monsieur Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu la demande de l'Entreprise YANA FISH SAS, en date du 11 avril 2023 ;

Vu l'avis de publicité a été publié le 26 avril 2023 sur le site internet de la DGTM ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

Sur proposition du Directeur Général des Territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, l'entreprise SAS YANA FISH (numéro SIRET 918 962 390 000 12), représentée par DA SILVA PEREIRA TORRES Raïssa, domicilié au 34 rue Jules Bayonne – 973510 KOUROU, est autorisée à occuper temporairement une surface du domaine public maritime de 355 m², située dans le secteur de la place du Marché aux Poissons, zone des Balourous sur la commune de Kourou en y implantant une structure démontable d'environ 25 m² (container) pour la vente de glace conformément aux plans situés en annexes.

La présente autorisation concerne uniquement l'occupation du domaine public maritime et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations nécessaires.

Article 2 : Clauses financières

La redevance à verser au Trésor Public sera fixée par la Direction régionale des finances publiques (DRFIP) pour les superficies concernées et sera révisable dans les conditions prévues aux articles R 2125-1 à R 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Paiement

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance échue portera intérêts de plein droit aux taux de 8 % l'an sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

Article 4 : Impôts, Bail

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter toutes les charges, taxes et impôts auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, les aménagements ou les installations exploités en vertu du présent arrêté.

Article 5 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Toute occupation non expressément prévue par la présente autorisation pourra faire l'objet de poursuites notamment par contravention de grande voirie.

Article 6 : Obligations liées à l'entretien et l'exploitation des ouvrages

Le pétitionnaire a obligation d'entretien des ouvrages implantés sur le domaine public et reste responsable des dommages et des dégâts, liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou à une mauvaise utilisation de ses ouvrages, qui pourraient survenir à autrui pendant la construction ou l'exploitation desdits équipements et ouvrages.

Article 7 : Modification et renouvellement des termes de l'occupation

La présente autorisation est personnelle et en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Toute adjonction ou modification substantielle de l'occupation ici autorisée devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du préfet, accordée dans les mêmes conditions que la présente autorisation.

En cas de retard dans l'établissement de la procédure de renouvellement ou de modification, le pétitionnaire pourra demander une prolongation de son autorisation jusqu'à la finalisation de celle-ci.

Les demandes de renouvellement ou de modification d'autorisation devront être présentées par le pétitionnaire trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Elles seront adressées à Monsieur le Préfet de Guyane ou, le cas échéant au directeur général des territoires et de la mer (DGTM)

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans (5)** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser les dates fixées et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 9 : Fin de l'occupation

En cas de cessation de l'occupation ou d'absence de renouvellement dans les délais prescrits, le rétablissement des lieux dans leur état primitif par les soins et aux frais du pétitionnaire pourra être exigé par le directeur général des territoires et de la mer, sans préjudice des poursuites pour contravention de grande voirie dans le cas où le pétitionnaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État, auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 12 : Clauses particulières – Sécurité publique – But de l'autorisation – Circulation du public – accessibilité – Police du Plan d'eau – Propreté

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- Veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution ne soit stocké sur les berges ;
- Ne pas jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou l'écosystème, notamment en tenant le site et ses abords en parfait état de propreté et d'entretien. Cela comprend notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les détritiques ;
- Rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'autorisation.
- Prendre les dispositions pour que des déchets notamment de poissons ne restent pas stockés sur le secteur.
- Prendre toutes les précautions pour que les usagers de cet aménagement n'altèrent pas la qualité de l'eau en déversant leur détritiques sur la zone du parking.
- Conserver le caractère temporaire de l'occupation en n'y implantant aucune construction en dur.

Un procès verbal sera dressé par les agents assermentés de l'État en cas d'infraction.

Article 13 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 14 : Affichage

Le présent arrêté devra être le cas échéant tenu à disposition du public lors de toute intervention sur le site.

Article 15 : voie de recours

Recours gracieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex , autorité hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.– soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Recours contentieux

Dans les deux mois à compter de la publication, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

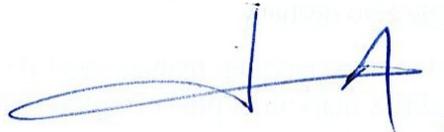
Article 16 : Publication et exécution

Le directeur général des territoires et de la mer est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général des services de l'Etat, le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane, Monsieur le maire de la commune de Kourou, le général commandant la gendarmerie de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le 2 août 2023

Pour le Préfet de la Région Guyane,
Par délégation le directeur général des territoires et de la mer,

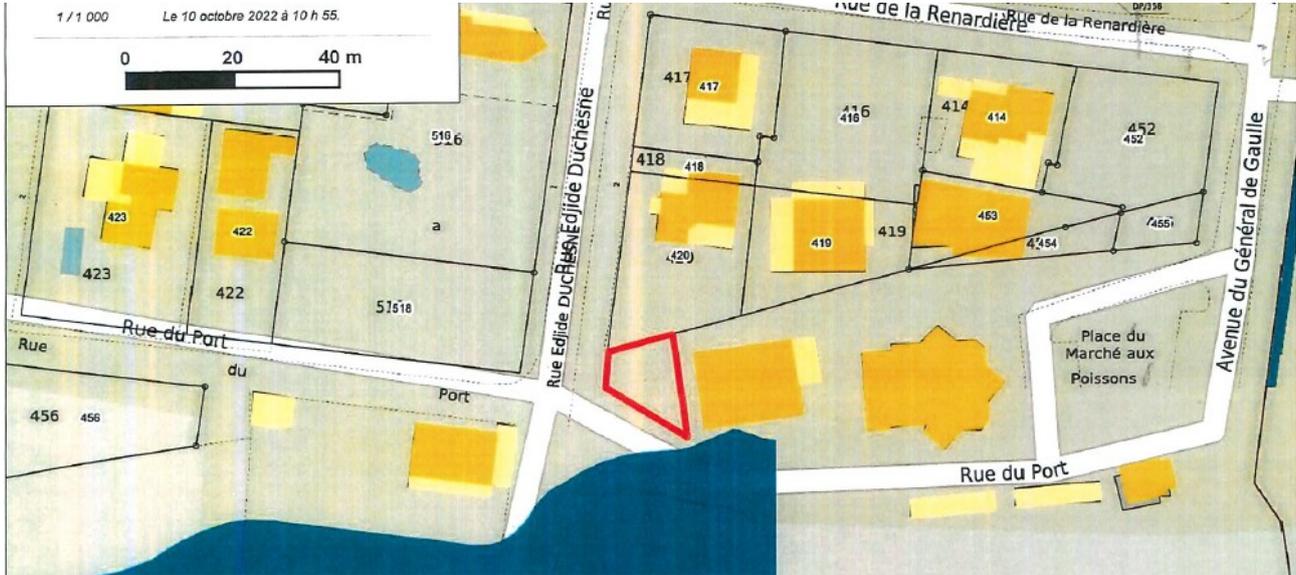


Ivan MARTIN

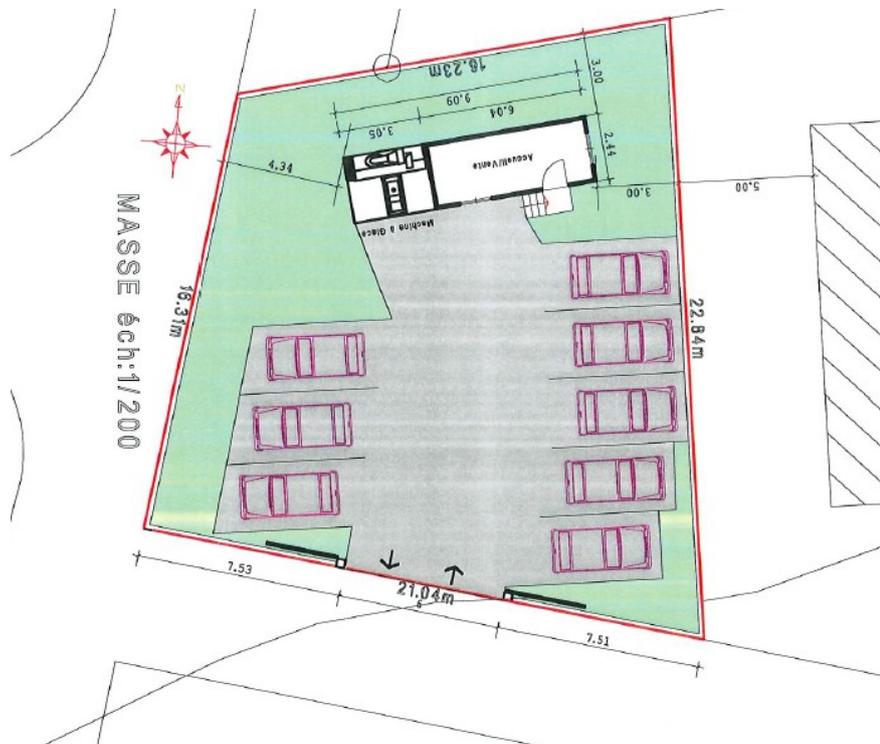


Annexes à l'arrêté n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'utilisation d'un secteur d'une parcelle domaniale dans le secteur de la place du marché aux poissons, zone des Balourous situé sur le territoire de la commune de Kourou



Plan de situation



Plan d'aménagement

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-08-02-00002

Arrêté portant autorisation temporaire
d'occupation du domaine public maritime pour
l'implantation d'une base nautique au lieu dit
route des plages sur une partie de la parcelle AP
208, située sur la commune de Rémire-Montjoly



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté

portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public maritime pour l'implantation d'une base nautique au lieu-dit route des plages sur une partie de la parcelle AP 208 située sur la commune de Rémire-Montjoly

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry de QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN, directeur Général des Territoires de Mer ;

Vu l'arrêté R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu le rapport de prévention pour les ERP du 2ème groupe (5ème catégorie) du service départemental d'incendie et de secours en date du 18 novembre 2020 n°11/2020/JET/PREV/GO/844 conformément au PC 973 309 20 10073 ;

Vu l'avis défavorable de la Collectivité Territoriale de Guyane – directions des Infrastructures Routières et des Aéroports émis en date du 21/10/2020 dans le cadre de l'instruction du permis PC 973 309 20 10073 ;

Vu la transmission de l'avis du SDIS par le service sécurité de la mairie de Rémire-Montjoly en date du 28 juin 2023 et de l'arrêté autorisant le permis de construire signé le 08 décembre transmis en date du 26 juillet pour une construction d'un bloc sanitaire, d'un parking et d'un carbet ;

Vu le dossier de demande de l'Association APCAT complété et finalisé en date du 03 août 2022 ;

Vu l'avis du commandement de la gendarmerie de Guyane en date du 18 août 2021 ;

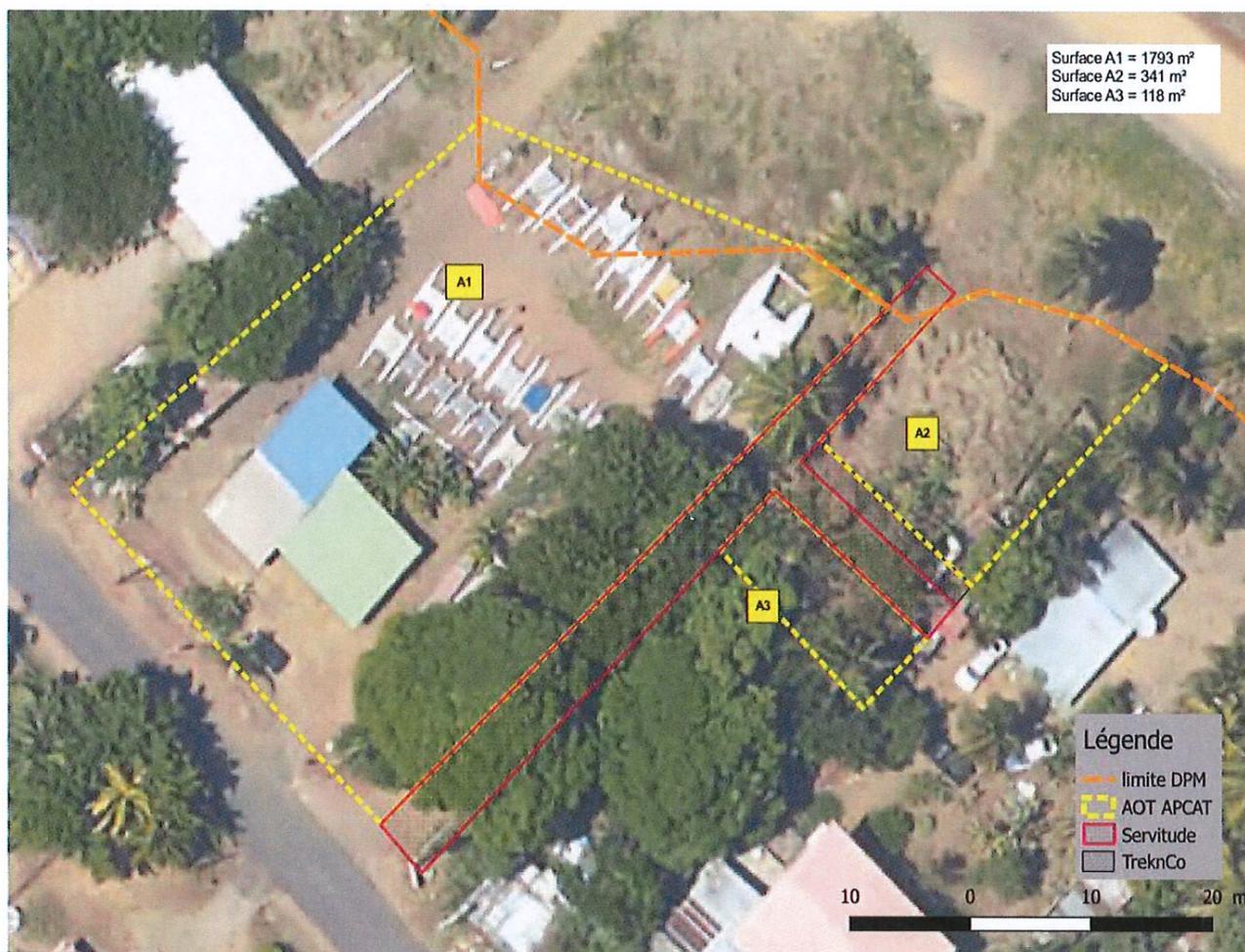
Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

Sur proposition du Directeur Général des Territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, l'Association des Praticants du Catamaran (APCAT) représentée par Monsieur Franck BRASSELET président, domicilié au 2543 route des plages est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime pour l'implantation d'une école de voile (dite base nautique), sur une partie de la parcelle AP 208, située sur la route des plages sur la commune de Rémire-Montjoly, conformément au plan ci-joint pour une superficie de 1793m² + 341m² + 118m² soit un total de 2 252 m²



La présente autorisation concerne uniquement l'occupation du domaine public maritime et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations nécessaires.

Article 2 : Clauses financières

La redevance à verser au Trésor Public sera fixée par la Direction régionale des finances publiques (DRFIP) pour la superficie concernée et sera révisable dans les conditions prévues aux articles R 2125-1 à R 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Au vu de la continuité de l'occupation du site par l'APCAT depuis la fin de l'AOT précédente, fixée au 04 novembre 2020. Les services fiscaux pourront fixer le montant de la redevance avec effet rétroactif, à partir du 05 novembre 2020.

Article 3 : Paiement

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance échue portera intérêts de plein droit aux taux de 8 % l'an sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées dans le calcul de ces intérêts.

Article 4 : Impôts, Bail

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter toutes les charges, taxes et impôts auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, les aménagements ou les installations exploités en vertu du présent arrêté.

Article 5 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Toute occupation non expressément prévue par la présente autorisation pourra faire l'objet de poursuites notamment par contravention de grande voirie.

Cette autorisation étant située dans une zone d'exposition sujette à un aléa élevé de recul de trait de côte, toute construction ou aménagement à caractère perenne y est interdit conformément au règlement du plan de prévention des risques. Sans préjudice des poursuites données, l'exploitant est informé que s'il décidait sans l'accord des services de l'État, d'édifier sur le site de nouvelles structures non autorisées, il serait non seulement responsable des dommages que pourraient subir ou créer ces ouvrages mais devrait également à ses frais exclusifs supporter leur destruction et remettre le domaine public maritime en l'état.

Article 6 : Obligations liées à l'entretien et l'exploitation des ouvrages

Le pétitionnaire a obligation d'entretien des ouvrages implantés sur le domaine public et reste responsable des dommages et des dégâts, liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou à une mauvaise utilisation de ses ouvrages, qui pourraient survenir à autrui pendant la construction ou l'exploitation desdits équipements et ouvrages.

Article 7 : Servitude d'accès

Entre les parcelles AP126 et AP208, hors des périmètres attribués, pour limiter les conflits d'usage, une servitude commune d'accès à la plage est instaurée pour les différentes associations et usagers. Cette voie utilisable par l'ensemble des engins de secours, est en forme d'entonnoir. Elle a, à son entrée côté route des plages une largeur de 5 mètres et un débouché à la mer de 3 mètres. Sa superficie est de 325 m² avec une pente maximale de 10 % (Plan ci-dessous).

Le pétitionnaire devra solliciter les services compétents afin que l'aménagement de cet accès puisse permettre la mise à l'eau des engins de secours nautique. Les associations et les usagers de la servitude seront responsables de son aménagement et de son maintien en bon état.

Utilisée, comme voirie de secours, l'association et les usagers sont tenus de ne pas entraver la servitude d'accès. Nul ne peut se prévaloir de ce droit commun qui appartient à tous.

Le non-respect de ces prescriptions pourra notamment faire l'objet d'une contravention de grande voirie.

Article 8 : Modification et renouvellement des termes de l'occupation

La présente autorisation est personnelle. En cas de cession, de location, ou sous location non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Au vu du caractère incessible d'une AOT, les associations de tout ordre que l'APCAT souhaiterait annexer ou positionner sur le même terrain qui lui est octroyé (type : Bar associatif, ou autre association distincte), devront préalablement en accord avec le gestionnaire du domaine public, et ce uniquement en cas d'avis favorable en fin d'instruction, faire l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire distincte de celle de l'APCAT. Pour cela un dossier de demande d'autorisation complet auquel sera annexé l'ensemble des justificatifs, tels que les licences et les autorisations diverses qui incombent à la structure du type d'établissement concerné par la demande. De cela découlera une déduction de la superficie occupée du parcellaire total de l'APCAT.

La présente autorisation interdit toute autre association, tout autre mobilier, sur la superficie accordée (conteneur, etc..) que ceux appartenant à la présente association (APCAT). Le non respect de cette prescription fait l'objet d'un retrait de l'autorisation d'occupation et d'une évacuation de toutes les installations du domaine public maritime.

Toute adjonction ou modification substantielle de l'occupation ici autorisée devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du préfet, accordée dans les mêmes conditions que la présente autorisation.

En cas de retard dans l'établissement de la procédure de renouvellement ou de modification, le pétitionnaire pourra demander une prolongation de son autorisation jusqu'à la finalisation de celle-ci.

Les demandes de renouvellement ou de modification d'autorisation devront être présentées par le permissionnaire trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Elles seront adressées à Monsieur le Préfet de Guyane ou, le cas échéant à Monsieur le Directeur Général des Territoires et de la Mer (DGTM)

Article 9 : Permis de construire

Conformément aux prescriptions de sécurité annexées au permis PC 973 309 20 10073 déposé par l'APCAT. La structure est considérée comme une école de voile de type R. L'association ne dispose pas d'habilitation à recevoir un public supérieur à 25 personnes, au vu de son classement en tant que ERP de type PA de 5ème catégorie. Toutes les ventes diverses et variées y sont interdites y compris la vente d'alcool.

Seule l'attribution d'une dérogation sur dossier auprès des services concernés ou la modification de la classification de l'établissement dans le cadre du permis peut modifier cet état de fait.

La présente autorisation met l'emprise précitée à la disposition du bénéficiaire pour l'usage précité à l'article 1 et n'emporte aucune autre autorisation. S'il est nécessaire, et conformément au code de l'urbanisme, un nouveau permis de construire devra être obtenu par le bénéficiaire auprès de la mairie.

Le pétitionnaire devra s'assurer de la conformité du réseau d'assainissement ainsi que son entretien. Le cas échéant, une mise en conformité devra être effectuée.

Article 10 : Manifestation sur le domaine public maritime

Toute manifestation prévue dont l'accueil numérique est supérieur au permis attribué (soit 25 personnes), doit faire l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du DPM au moins 3 mois avant la date de l'évènement.

Le non-respect de cette prescription peut entraîner l'annulation de la manifestation, et exposer l'association à des amendes et/ou contraventions de grandes voiries. La vente d'alcool sans demande de dérogation préalable est interdite.

L'arrêté d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) délivré à l'occasion de la manifestation sur le domaine public maritime suite à la demande formulée par le pétitionnaire fixera un ensemble de prescriptions que le pétitionnaire sera tenu de respecter, sous peine de refus des demandes ultérieures

Article 11 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans (5)** à compter du 4 novembre 2020.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser les dates fixées et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 12 : Fin de l'occupation

En cas de cessation de l'occupation ou d'absence de renouvellement dans les délais prescrits, le rétablissement des lieux dans leur état primitif par les soins et aux frais du pétitionnaire pourra être exigé par le directeur général des territoires et de la mer, sans préjudice des poursuites pour contravention de grande voirie dans le cas où le pétitionnaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État, auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 15 : Clauses particulières – Sécurité publique – But de l'autorisation – Circulation du public – accessibilité – Police du Plan d'eau – Propreté

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- Respecter les prescriptions de l'arrêté du 20/04/2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement et notamment prévoir au moins une place handicapé de 3,30 m X 5,00 m avec un marquage au sol, une signalisation verticale, des cheminements extérieurs ;
- En ce qui concerne la terrasse en deck, la surélever (même niveau que les conteneurs) afin de la rendre également accessible aux personnes handicapées à partir d'une rampe réglementaire avec garde-corps, tout comme le conteneur C2 à usage de bureau destiné à recevoir lui aussi du public ;
- Veiller à ce que le nombre d'engin circulant sur le DPM soit limité au strict nécessaire et limité à la zone de mise à l'eau (conformément à la demande transmise) ;
- Veiller à ne pas jeter, déverser ou laisser s'écouler, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ;
- En cas de pollution accidentelle (fuite d'hydrocarbures, huile...), les véhicules concernés devront immédiatement être évacués du DPM et les lieux nettoyés et une information doit être immédiatement transmise au service Paysage, Eau et Biodiversité de la DGTM ;
- Tenir le site et ses abords en parfait état de propreté et d'entretien. Cela comprend notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les débris vers les lieux appropriés par la commune ; ;
- Veiller à ne pas générer de nuisances sonores de nature à porter atteinte à la tranquillité et à la santé du voisinage en cas d'utilisation d'un groupe électrogène ;
- Adapter toutes les sources lumineuses de la base nautique, pour limiter l'impact sur les tortues marines (exemple : lumière rouge ou orientation de la source lumineuses vers la route des plages et non vers la mer) ;
- Limiter les nuisances sonores et lumineuses en orientant ces sources vers la route des plages et non vers la mer ;
- Proscrire autant que faire se peut les activités nocturnes en saison de ponte afin d'éviter tout éclairage et tout risque de désorientation des émergences ;
- Interdire la circulation d'engin sur le domaine public maritime en dehors de la zone de mise à l'eau ;
- Ne pas circuler avec les engins sur les zones susceptibles d'accueillir des nids de tortues et sur les émergences
- Éviter tout terrassement de la zone d'activité. Si l'action s'avère indispensable, elle devra être encadrée par l'association Kwata ou à défaut par un agent du service paysage, eau et biodiversité de la DGTM ;
- Évacuer la plage de tout mobilier à la fin de chaque entraînement ;
- Consulter les résultats des baignades déclarées en mairie de la commune de Rémire-Montjoly ou sur le site internet (<https://baignades.sante.gouv.fr>) en cas de baignades déclarées ;
- Utiliser de l'eau potable sur le site pour le lavage des mains, la vaisselle... ;
- Utiliser des matériaux peu sensibles à l'eau et maintenir les équipements vulnérables hors d'eau ;
- Installer un extincteur dans le local ou à ses abords ;
- Former le personnel aux gestes de premiers secours et aux manèges d'extincteurs ;
- Disposer d'un moyen de communication téléphonique afin de provoquer l'arrivée rapide des secours ;
- Prévoir alarme de type 4 (sifflet, corne de brume...) ;
- Prévoir un point de rassemblement ;
- Mettre en place des consignes de secours pour les éventuelles victimes de malaise ou d'accident ;
- Prévoir une raquette de retournement sur la servitude pour les véhicules de secours ;
- Veiller à organiser le stationnement des véhicules afin de faciliter le passage des véhicules de secours ;
- Faciliter la mise à l'eau des embarcations de recherche, de sauvetage (scooter de mer...) ;
- Prévoir des entraînements périodiques avec les équipes de sauvetage du SDIS ;
- Rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'autorisation.

Un procès verbal sera dressé par les agents assermentés de l'État en cas d'infraction.

Article 16 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 17 : Affichage.

Le présent arrêté devra être le cas échéant tenu à disposition du public

Article 18 : voie de recours

Recours gracieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex , autorité hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.– soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Recours contentieux

Dans les deux mois à compter de la publication, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 19 :Publication et exécution

Le directeur général des territoires et de la mer est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général des services de l'état, le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane, Monsieur le maire de la commune de Rémire-Montjoly, le général commandant la gendarmerie de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le, 02 AOUT 2023

Pour le Préfet de la Région Guyane,
Par délégation le directeur général des territoires et de la mer,


Ivan MARTIN



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-07-28-00004

Arrêté portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'études géotechniques, environnementales, topographiques et archéologiques dans le secteur OIN Porte de Soula-Sablance (Macouria)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des territoires et de la mer**

Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique

Service Urbanisme, Logement et Aménagement

**ARRÊTÉ n°
portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées
dans le cadre de la réalisation d'études géotechniques, environnementales,
topographiques et archéologiques dans le secteur OIN Porte de Soula-Sablance (Macouria)**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU** le code pénal ;
- VU** le code l'urbanisme ;
- VU** le code de la justice administrative ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics, modifiée, notamment ses articles 1 et 3 ;
- VU** l'acte dit loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validé et modifié par les lois n° 57-391 du 28 mars 1957 et n° 92-1336 du 16 décembre 1992 ;
- VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n° 2010-1582 modifié du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret n°2016-1736 du 14 décembre 2016 inscrivant l'aménagement des principaux pôles urbains de Guyane parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R. 102-3 du code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°2016-1865 du 23 décembre 2016 relatif à la création de l'Établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane ci-après désigné l'EPFAG ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2023-01-23-00007 du 23 janvier 2023 portant création d'une zone d'aménagement différé sur les périmètres OIN des secteurs n°15 « Porte de Soula-Sablance », n°16 « Maillard-Elysée-Parepou », et n°17 « Tonate Sud Bourg » de la commune de Macouria ;
- VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry Queffelec, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU le dossier de saisine du préfet en vue de l'obtention d'un arrêté portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées
VU la liste des parcelles et les plans d'emprise annexés ;

Considérant l'OIN 15 « Porte de Soula-Sablance » dont le maître d'ouvrage est l'EPFAG ;

Considérant la nécessité de faciliter les études et travaux préparatoires sur le terrain en vue de la réalisation du projet susvisé ;

Considérant que des missions de topographie, de reconnaissances géotechniques et/ou géophysiques, de prospections environnementales, de diagnostic archéologique, sont nécessaires pour les études et travaux préparatoires susvisés ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État,

A R R Ê T E

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°R03-2023-07-11-0001 portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'études géotechniques, environnementales, topographiques et archéologiques dans le secteur OIN Porte de Soula – Sablance (Macouria).

Article 2 – Objet

Les agents de l'EPFAG ainsi que les personnes des entreprises ou services mandatés par leurs services, sont autorisés à pénétrer et occuper temporairement des propriétés privées afin de procéder à toutes les opérations exigées par les études et travaux préparatoires dans le périmètre de l'OIN « Porte de Soula-Sablance », situé dans la commune de Macouria.

Ces études et travaux s'inscrivent dans la perspective de la création et de la réalisation de la ZAC « Porte de Soula ».

Les personnes autorisées pourront pénétrer, à cet effet, avec tous les engins et équipements nécessaires dans les propriétés closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) situées sur les parcelles mentionnées en annexe et occuper temporairement ces parcelles en y effectuant tous les travaux nécessaires.

Article 3 - Opérations concernées

Les opérations concernées par le présent arrêté sont :

1° des missions topographiques, notamment :

- réalisation ou densification de canevas topographiques ;
- levés topographiques avec implantation de bornes ou autres repères ;

2° des prospections environnementales, notamment :

- relevés de données faunistiques, floristiques et météorologiques ;
- délimitation des espaces sensibles à exclure de périmètres d'intervention ;
- réalisation de prospections écologiques préalables aux opérations de débroussaillage ou de déforestation pour identifier et sauvegarder les espèces faunistiques et floristiques sensibles, patrimoniales, protégées ;

3° des reconnaissances géotechniques et/ou géophysiques, destinées à obtenir des données relatives au comportement des sols et des eaux souterraines, notamment :

- prélèvement de sols avec foreuse ou avec pelle mécanique ;
- sondages destructifs, essais pressiométriques, essais de pénétration statique au piézocône, essais scissométriques, imageries de parois et diagraphies, pose de piézomètres ;
- ouvertures de passages dans les zones végétalisées ;
- terrassements, réalisation de plate-formes, de pistes et d'accès de chantier ;
- investigations géophysiques par imagerie sismique ;
- réalisation d'ouvrages hydrauliques provisoires.

- 4° des diagnostics d'archéologie préventive, induisant notamment :
- débroussaillage, déforestation ;
 - terrassements, réalisation de pistes et d'accès de chantier ;
 - prélèvement de sols par des moyens manuels ou avec pelle mécanique ;

Article 4 - Parcelles concernées et voies d'accès

Cette autorisation de pénétration et d'occupation temporaire, dans les conditions fixées par les articles 1^{er} et 3 de la loi du 29 décembre 1892, ainsi que celles des lois du 6 juillet 1943 et du 28 mars 1957, concerne toutes les parcelles listées et cartographiées en annexes 1 et 2 du présent arrêté.
L'accès aux parcelles se fera par les accès précisés en annexe 1.

Article 5 – Durée

La présente autorisation ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

Article 6 - Modalités de pénétration et d'occupation temporaire

I. - L'introduction sur les parcelles et leur occupation temporaire par les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté ne pourront commencer que selon les modalités et après l'accomplissement de l'ensemble des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée susvisée, à savoir :

1° En ce qui concerne la pénétration sur des propriétés privées :

- a) L'introduction de ces personnes est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou personnels peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance ;
- b) Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages. À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889 ;

2° En ce qui concerne l'occupation temporaire de propriétés privées :

- a) Après transmission du présent arrêté au maire de la commune concernée, celui-ci le notifie au propriétaire de chaque terrain, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joint une copie du plan parcellaire et garde l'original de cette notification. S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande ;
- b) À défaut de convention amiable, le représentant du bénéficiaire de l'occupation temporaire fait au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter. Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter lui-même pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification par lui faite au propriétaire. Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, à son dernier domicile connu. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins ;
- c) À défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de l'administration ou de la personne au profit de laquelle l'occupation a été autorisée. Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie, et les deux autres à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de l'administration, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus. Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

II. - Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} seront en possession d'une copie du présent arrêté, qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 7 - Concours des autorités

Le maire de Macouria ainsi que les services de gendarmerie, sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés éventuelles auxquelles pourra donner lieu l'exécution des opérations susvisées. Ils prendront les mesures nécessaires, notamment pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 8 - Indemnisation

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études et travaux seront à la charge de l'EPPFAG.

À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de la Guyane dans les formes prévues par le Code de justice administrative.

Article 9 - Affichage et publication

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Macouria, par ses services, au moins dix jours avant le début des opérations et pendant toute la durée des opérations, aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans les communes.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par Monsieur le Maire à l'EPPFAG / direction générale des territoires et de la mer de Guyane au service urbanisme, logement et aménagement.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Le présent arrêté pourra être affiché en tous autres lieux jugés utiles par les agents de l'administration ainsi que les personnes auxquelles elle délègue ses droits.

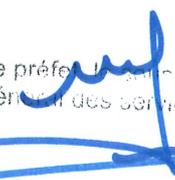
Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le directeur de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) de Guyane, le commandant de la gendarmerie de Guyane, le directeur général de l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de Guyane ainsi que le maire de la commune de Macouria sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le

28 JUL. 2023

Le Préfet

Pour le préfet, 
secrétaire général des services de l'État

Mathieu GATINEAU

Délais et voies de recours

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter à compter de sa publication ou de sa notification au propriétaire requérant :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région de Guyane, direction générale des territoires et de la mer, service infrastructures et transports, CS 76003, 97306 Cayenne cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau, 75800 Paris cedex 08.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, 97300 Cayenne :

- soit directement, en l'absence de recours administratif (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification au propriétaire requérant ;
- soit à l'issue d'un recours administratif, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ;
 - ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Annexe 1 : liste des parcelles concernées

Tableau 1 Liste des 109 parcelles concernées par la demande

Type de propriétaire	Section, n°	Surface cadastrale (m²)	Emprise hors bâti concernée par l'arrêté (m²)	Voie d'accès	Nom du propriétaire	Etudes (art. 1 Loi 1892)		Etudes considérées comme travaux (art. 3 Loi 1892)	
						Env.	Topo.	Archéo.	Géotech.
PRIVE	AN 1010	4239	4239	RN1	MME MONCY NOEMIE WERMY EP CANAVY (P) MME MONCY ELOISE SYLVANIE EP VVE MICHELY (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 104	27700	27700	RN1	M CUPIDON PAUL DESIRE (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 105	26287	26287	RN1	M CUPIDON PAUL DESIRE (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 106	26396	26396	RN1	M CUPIDON PAUL DESIRE (P)	X	X	X	X
COMMUNE	AN 1133	177	177	RN1	COMMUNE DE MACOURIA (P)	X	X	X	X
SEMSAMAR	AN 1155	1262	1262	RN1	SOCIETE COMMUNALE DE SAINT MARTIN (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 116	21618	21618	RN1	M IBRIS JOSEPH (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 117	24652	24375	RN1	M KLEBERT RAMON EMMANUEL THOMAS (P)	X	X	X	X
COMMUNE	AN 1180	4940	4940	RN1	COMMUNE DE MACOURIA (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 1208	3168	3168	RN1	M AUGUSTIN YVES BERNARD PIERRE (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 1209	14935	14935	RN1	M AUGUSTIN YVES BERNARD PIERRE (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 122	32990	32598	RN1	MME ROBO IGNACE MARIE JACQUELINE (P) MME ROBO ODILE MARIE VINCENT EP GUY (P) M ROBO JEAN MARIE VICTOR (P) MME ROBO NADINE LYDIE (P) M ROBO YVELAIN RAYMOND (P) M ROBO RENOTTE ERIC (P)	X	X	X	X

PRIVE	AN 123	107316	106654	RN1	MME NARCISSE MARIE CLAUDETTE EP ERASTE (P) M ERASTE SERGE GEORGES (P) MME ERASTE JOHANNE (P) MME ERASTE ISABELLE (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 1298	11193	11193	RN1	M ERASTE SIMON SAINT HELENE (P) MME ERASTE PIERRE EMILIE EP THOMAS (P) MME ERASTE FRANCILIE CARMELITE (P) M ERASTE JOSEPH FABIEN (P) M ERASTE CLAIRE JEAN-LOUIS (P) MME LAPITRE ELISABETH ROSINE (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 1601	4000	4000	RN1	M BOUTIN JEAN- CHARLES FULBERT (P) MME BOUTIN NATIVITE FELICITE EDITH EP JULIARD (P) MME AUPRA SILETTE FELICIENNE (P) MME AUPRAT YVETTE ANNE EP LINDOR (P) MME AUPRAT MARIE ROSE HIPPOLYTE EP PRINTEMPS (P) MME BOUTIN MARIE ANNE GREGOIRE (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 1602	5517	5517	RN1	M BOUTIN PAUL SUCCESSION (P) MME BOUTIN NATIVITE FELICITE EDITH EP JULIARD (P) MME AUPRA SILETTE FELICIENNE (P) MME AUPRAT YVETTE ANNE EP LINDOR (P) MME AUPRAT MARIE ROSE HIPPOLYTE EP PRINTEMPS (P) MME BOUTIN MARIE ANNE GREGOIRE (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 1603	3127	3127	RN1	M CAREME JUSTIN VALENTIN (P)	X	X	X	X

					BOUTIN MARIE ANNE GREGOIRE (P)				
PRIVE	AN 1608	1250	1250	AN 1602	M BOUTIN JEAN- CHARLES FULBERT (P) MME BOUTIN NATIVITE FELICITE EDITH EP JULIARD (P) MME AUPRA SILETTE FELICIENNE (P) MME AUPRAT YVETTE ANNE EP LINDOR (P) MME AUPRAT MARIE ROSE HIPPOLYTE EP PRINTEMPS (P) MME BOUTIN MARIE ANNE GREGOIRE (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 1609	1282	1282	AN 1602	M BOUTIN JEAN- CHARLES FULBERT (P) MME BOUTIN NATIVITE FELICITE EDITH EP JULIARD (P) MME AUPRA SILETTE FELICIENNE (P) MME AUPRAT YVETTE ANNE EP LINDOR (P) MME AUPRAT MARIE ROSE HIPPOLYTE EP PRINTEMPS (P) MME BOUTIN MARIE ANNE GREGOIRE (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 161	4506	4152	RN1	MME GOUDET MARIE- LINE FLORA EP FIBRANZ (P) M FIBRANTZ GERNOT GEORGFRIEDRICH GEORG FRIEDR (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 1610	1282	1282	AN 1602	M BOUTIN JEAN- CHARLES FULBERT (P) MME BOUTIN NATIVITE FELICITE EDITH EP JULIARD (P) MME AUPRA SILETTE FELICIENNE (P) MME AUPRAT YVETTE ANNE EP LINDOR (P) MME AUPRAT MARIE ROSE HIPPOLYTE EP PRINTEMPS (P) MME	X	X	X	X

PRIVE	AN 1604	1500	1500	AN 1602	M BOUTIN JEAN-CHARLES FULBERT (P) MME BOUTIN NATIVITE FELICITE EDITH EP JULIARD (P) MME AUPRA SILETTE FELICIENNE (P) MME AUPRAT YVETTE ANNE EP LINDOR (P) MME AUPRAT MARIE ROSE HIPPOLYTE EP PRINTEMPS (P) MME BOUTIN MARIE ANNE GREGOIRE (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 1605	1500	1500	AN 1602	M BOUTIN JEAN-CHARLES FULBERT (P) MME BOUTIN NATIVITE FELICITE EDITH EP JULIARD (P) MME AUPRA SILETTE FELICIENNE (P) MME AUPRAT YVETTE ANNE EP LINDOR (P) MME AUPRAT MARIE ROSE HIPPOLYTE EP PRINTEMPS (P) MME BOUTIN MARIE ANNE GREGOIRE (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 1606	1500	1500	AN 1602	M BOUTIN JEAN-CHARLES FULBERT (P) MME BOUTIN NATIVITE FELICITE EDITH EP JULIARD (P) MME AUPRA SILETTE FELICIENNE (P) MME AUPRAT YVETTE ANNE EP LINDOR (P) MME AUPRAT MARIE ROSE HIPPOLYTE EP PRINTEMPS (P) MME BOUTIN MARIE ANNE GREGOIRE (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 1607	1500	1500	AN 1602	M BOUTIN JEAN-CHARLES FULBERT (P) MME BOUTIN NATIVITE FELICITE EDITH EP JULIARD (P) MME AUPRA SILETTE FELICIENNE (P) MME AUPRAT YVETTE ANNE EP LINDOR (P) MME AUPRAT MARIE ROSE HIPPOLYTE EP PRINTEMPS (P) MME	X	X	X	X

					BOUTIN MARIE ANNE GREGOIRE (P)				
PRIVE	AN 1611	1188	1188	AN 1602	M BOUTIN JEAN- CHARLES FULBERT (P) MME BOUTIN NATIVITE FELICITE EDITH EP JULIARD (P) MME AUPRA SILETTE FELICIENNE (P) MME AUPRAT YVETTE ANNE EP LINDOR (P) MME AUPRAT MARIE ROSE HIPPOLYTE EP PRINTEMPS (P) MME BOUTIN MARIE ANNE GREGOIRE (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 1612	693	693	AN 1602	M BOUTIN JEAN- CHARLES FULBERT (P) MME BOUTIN NATIVITE FELICITE EDITH EP JULIARD (P) MME AUPRA SILETTE FELICIENNE (P) MME AUPRAT YVETTE ANNE EP LINDOR (P) MME AUPRAT MARIE ROSE HIPPOLYTE EP PRINTEMPS (P) MME BOUTIN MARIE ANNE GREGOIRE (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 1614	1046	1046	AN 1602	M BOUTIN PAUL SUCCESSION (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 1615	2600	2600	AN 1602	M BOUTIN PAUL SUCCESSION (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 1616	2500	2500	AN 1602	M BOUTIN PAUL SUCCESSION (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 1617	2100	2100	AN 1602	M BOUTIN PAUL SUCCESSION (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 1618	2900	2900	AN 1602	M BOUTIN PAUL SUCCESSION (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 1619	2500	2500	AN 1602	M BOUTIN PAUL SUCCESSION (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 162	45585	45585	RN1	M NABO ADALBERT VIRGILE (P)	X	X	X	X

PRIVE	AN 1620	2300	2300	AN 1602	M BOUTIN PAUL SUCCESSION (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 1622	5601	5601	AN 1602	MME RADJOU MARIE JOSEPHINE ROSE (P)	X	X	X	X
SIMKO	AN 1624	18	18	RN1	SOCIETE IMMOBILIERE DE KOUROU (P)	X	X	X	X
COMMUNE	AN 1629	7053	7053	RN1	COMMUNE DE MACOURIA (P)	X	X	X	X
COMMUNE	AN 1645	2606	2606	RN1	COMMUNE DE MACOURIA (P)	X	X	X	X
COMMUNE	AN 1652	9668	9668	RN1	COMMUNE DE MACOURIA (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 1668	9370	9370	RN1	MME LINDOR DENISE EVELIE THEODOSIE (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 1669	5898	5898	RN1	MME LINDOR DENISE EVELIE THEODOSIE (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 1950	6568	6346	AN 1956	M SUCCESSION ZERO RIMANE (P) MME LINDOR ARMIDE CECILE EP ZERO (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 1951	6568	6364	AN 1956	M SUCCESSION ZERO RIMANE (P) MME LINDOR ARMIDE CECILE EP ZERO (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 1952	6560	6560	AN 1956	M SUCCESSION ZERO RIMANE (P) MME LINDOR ARMIDE CECILE EP ZERO (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 1953	6560	6560	AN 1956	M SUCCESSION ZERO RIMANE (P) MME LINDOR ARMIDE CECILE EP ZERO (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 1954	6568	6568	AN 1956	M SUCCESSION ZERO RIMANE (P) MME LINDOR ARMIDE CECILE EP ZERO (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 1955	6568	6225	AN 1956	M SUCCESSION ZERO RIMANE (P) MME LINDOR ARMIDE CECILE EP ZERO (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 1956	16847	16423	RN1	M SUCCESSION ZERO RIMANE (P) MME LINDOR ARMIDE CECILE EP ZERO (P)	X	X	X	X

				2334, AN 2182, AN 507, AN 2180					
PRIVE	AN 2321	1006	1006	AN 2320, AN 2319, AN 2318, AN 2335, AN 2334, AN 2182, AN 507, AN 2180	M LUNG FOU AFAU KEN MATHIEU (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 2322	1006	1006	AN 2321, AN 2320, AN 2319, AN 2318, AN 2335, AN 2334, AN 2182, AN 507, AN 2180	M LUNG FOU AFAU KEN MATHIEU (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 2323	1006	1006	AN 2322, AN 2321, AN 2320, AN 2319, AN 2318, AN 2335, AN 2334, AN 2182, AN 507,	M LUNG FOU AFAU KEN MATHIEU (P)	X	X	X	X

PRIVE	AN 2069	644	644	RN1	M BONARDAY SIMEON ETIENNE (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 2071	941	941	RN1	M BONARDAY SIMEON ETIENNE (P)	X	X	X	X
COMMUNE	AN 2089	7279	7279	RN1	COMMUNE DE MACOURIA (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 217	1960	1960	RN1	MADIA-INDUS (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 2180	6475	6475	AN 2182	M LUNG FOU AFAU KEN MATHIEU (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 2182	3041	3041	RN1	M LUNG FOU AFAU KEN MATHIEU (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 2230	37	37	AN2353	LES COPROPRIETAIRES (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 2232	5093	4453	AN2353	LES COPROPRIETAIRES (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 2235	18923	15678	Avenue Pripri	LES COPROPRIETAIRES (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 2316	848	848	RN1	M BONARDAY SIMEON ETIENNE (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 2317	3730	3730	RN1	M BONARDAY SIMEON ETIENNE (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 2318	1006	1006	AN 2335, AN 2334, AN 2182, AN 507, AN 2180	M LUNG FOU AFAU KEN MATHIEU (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 2319	1006	1006	AN 2318, AN 2335, AN 2334, AN 2182, AN 507, AN 2180	M LUNG FOU AFAU KEN MATHIEU (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 2320	1006	1006	AN 2319, AN 2318, AN 2335, AN	M LUNG FOU AFAU KEN MATHIEU (P)	X	X	X	X

				AN 2180					
PRIVE	AN 2334	1010	1010	AN 2182	M LUNG FOU AFAU KEN MATHIEU (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 2335	1000	1000	AN 2182	M LUNG FOU AFAU KEN MATHIEU (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 2337	13615	13615	RN1	M BONARDAY SIMEON ETIENNE (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 2352	3956	3956	RN1	ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER ET D'AMENAGEMENT DE LA GUYANE (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 2354	1500	1500	AN 720	M FRANCOIS JONAS (P) MME DUCLONA FLORANCE EP FRANCOIS (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 2355	2899	2539	AN 720, AN 2354	M FRANCOIS JONAS (P) MME DUCLONA FLORANCE EP FRANCOIS (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 2361	4185	4020	RN1	MME VASSARD FRANTZ FLAVIE ISABELLE EP LEMOND (U) MME LEMOND CATY OPPORTUNE EP HO- MEOU-CHOUNE (N)	X	X	X	X
PRIVE	AN 2362	1495	1495	AN 2361, AN 2353	MME VASSARD FRANTZ FLAVIE ISABELLE EP LEMOND (U) MME LEMOND CATY OPPORTUNE EP HO- MEOU-CHOUNE (N)	X	X	X	X
PRIVE	AN 2363	1495	1495	AN 2362, AN 2361, AN 2353	MME VASSARD FRANTZ FLAVIE ISABELLE EP LEMOND (U) MME LEMOND CATY OPPORTUNE EP HO- MEOU-CHOUNE (N)	X	X	X	X
PRIVE	AN 2364	9399	9213	RN1	MME AUPRA NORBERTE THERESE GISELE (P) MME ZERO CLAUDIA MARGUERITE LUCILE (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 2365	26349	26349	Avenue Soula 2, AN 2366	MME AUPRA NORBERTE THERESE GISELE (P) MME ZERO CLAUDIA MARGUERITE LUCILE (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 2366	5407	5407	RN1	MME AUPRA NORBERTE THERESE GISELE (P)	X	X	X	X

					MME ZERO CLAUDIA MARGUERITE LUCILE (P)				
PRIVE	AN 2367	23651	23651	Avenue Soula 2, AN 2366	MME AUPRA NORBERTE THERESE GISELE (P) MME ZERO CLAUDIA MARGUERITE LUCILE (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 302	20325	19540	RN1	M LUBINO JACQUES GILLES (P) MME CONCY NADIEGE VALENTIN EP LUBINO (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 303	1787	1787	RN1	M LUBINO JACQUES GILLES (P) MME CONCY NADIEGE VALENTIN EP LUBINO (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 317	7030	7030	RN1	MME MOGE ROSELINE LYDIE EP COUTENAY (P) M COUTENAY MATHIEU JOSE (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 318	7039	7039	AN 317	M CUPIDON PAUL DESIRE (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 319	7038	7038	AN 317, AN 318	M MARGUERITE SAVINIEN VICTORE (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 320	7038	7038	AN 317, AN 318, AN 319	M CUPIDON PAUL DESIRE (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 321	1907	1907	RN1	M CUPIDON PAUL DESIRE (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 357	30254	30254	RN1	M LAROCHELLE FRANCK (P) M LAROCHEL ROBERT (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 505	23558	23558	AN 507	M ROBIN MICHEL VICTOR (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 506	27661	27661	RN1	M ROBIN MICHEL WENCESLAS MYRTHO (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 507	1807	1807	RN1	M ROBIN MICHEL WENCESLAS MYRTHO (P) M ROBIN MICHEL VICTOR (P) M LUNG FOU AFAU KEN MATHIEU (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 508	5027	5027	RN1	M ROBIN MICHEL VICTOR (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 597	1700	1700	AN 1142	MME MADABOUR STEPHANIE ALICE (P)	X	X	X	X

PRIVE	AN 757	19053	19053	RN1	M CONSORTS FELIX LINDOR (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 77	70047	70047	RN1	MME FELIX ROSE EP LAFLEUR (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 907	15268	15018	RN1	MME HAREWOOD PATRICIA GENEVIEVE (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 928	10000	10000	RN1	M CHAN SO KUN (P) I MME WAN ZHANHUAN EP CHAN (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 963	1142	1142	RN1	PROMO CASE (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 965	3674	3674	RN1	PROMO CASE (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 966	3111	3111	RN1	PROMO CASE (P)	X	X	X	X
INDETERMINE	AN 9999	6025	6025	RN1		X	X	X	X
COMMUNE	AP 734	26998	26998	RN1	COMMUNE DE MACOURIA (P)	X	X	X	X

PRIVE	AN 598	16201	16201	RN1	M TAUBIRA PAUL (P) M TAUBIRA JEAN-MARIE JACQUES (P) MME TAUBIRA CHRISTIANE MARIE (P) M TAUBIRA JOSE GERARD (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 609	6704	6704	RN1	MME AUGUSTIN MARIE-MAGDELEINE JULIETTE (P) MME AUGUSTIN EPIPHANISE MONIQUE GISLAINE EP THEOPHILE (P) M AUGUSTIN URSULE BONIFACE FLORENT (P) M AUGUSTIN YVES BERNARD PIERRE (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 675	41413	41413	RN1	M ALEXIS ALBERT VALENTIN (P) MME NEMOUTHE ERNEST ODILE EP ALEXANDER (P) M NEMOUTHE GUALBERT JEAN-MARIE (P) MME NEMOUTHE MARYSE VALENTIN (P) MME NEMOUTHE ARIANE EDWIGE (P) M NEMOUTHE RONALDO ULRICH (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 717	5159	4626	RN1	MME BOUTIN HORTENSIA ALEXANDRINE PAULINE EP AUPRA (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 719	10000	10000	AN 717, AN 720	M MASLET REMI CHARLES (P) MME PAUL JACQUELINE VICTOIRE EP MASLET (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 720	1820	1820	RN1	MME BOUTIN HORTENSIA ALEXANDRINE PAULINE EP AUPRA (P)	X	X	X	X
PRIVE	AN 742	37943	36670	RN1	MME AUPRA NORBERTE THERESE GISELE (P) MME ZERO CLAUDIA MARGUERITE LUCILE (P)	X	X	X	X
ETAT	AN 753	40000	40000	RN1	ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT (P) FRANCE DOMAINE BIENS NON AFFECTES (Z)	X	X	X	X
ETAT	AN 754	45630	45630	RN1, AN 1669	ETAT PAR DIRECTION DE L IMMOBILIER DE L ETAT (P) FRANCE DOMAINE BIENS NON AFFECTES (Z)	X	X	X	X

Annexe 2 : plans d'emprise

Figure 1 : Plan de situation



Figure 2 : Plan parcellaire



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-08-02-00003

arrêté portant autorisation de réalisation
d'activité touristique à la société Micanoë sur la
Réserve Naturelle Nationale de Kaw-Roura située
sur les communes de Régina Kaw et de Roura



ARRÊTÉ N°

portant autorisation de réalisation d'activité touristique à la société Micanoë sur la Réserve Naturelle Nationale de Kaw-Roura située sur les communes de Régina Kaw et de Roura

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le titre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;

Vu le code des transports notamment sa 4ème partie ainsi que son règlement général de police de la navigation intérieure annexé ;

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

Vu le décret 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret 98-166 du 13 mars 1998, portant création de la réserve naturelle de Kaw-Roura (Guyane) ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021, portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement particulier de police n°2014 224-0006 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement particulier de police n°2014 224-0004 DEAL du 12 août 2014 sur la réserve des Marais de Kaw et ses abords sur le département de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement particulier de police n°2014224-0008 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation en général et le transport de matières dangereuses sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-06-26-002 du 26 juin 2017 portant règlement particulier de police de navigation intérieure sur l'Approuague, la rivière de Kaw, la crique Gabriel, le Lac Pali et leurs affluents, le canal Roy (pour la réserve des Marais de Kaw-Roura et ses abords) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, directeur Général des Territoires de Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2023-04-03-00001 en date du 04 avril 2023 portant organisation des services de l'Etat en Guyane ;

Vu la demande déposée par Monsieur Michaël PEYTARD, gérant de la structure MICANOË ;

Vu l'avis du Comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de Kaw Roura réceptionné le 24 juillet 2023 ;

Vu l'avis de la commune de Regina Kaw, de la commune de Roura et du Conservatoire d'espaces naturels de Guyane, tri-gestionnaires de la réserve naturelle nationale de Kaw Roura réceptionné le 15 juin 2023 ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

Considérant que l'activité envisagée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations des espèces au sein de l'aire protégée ;

Considérant la nécessité d'assurer la compatibilité entre développement des activités touristiques et préservation de l'espace classé en réserve naturelle nationale ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'Etat ;

A R R Ê T E

Préambule

L'entreprise MICANOË, représentée par Michael PEYTARD, domiciliée PK 89 route du dégrad Saramaca 97310 Kourou, numéro de SIRET 902 089 440 00017 – est autorisée à pratiquer ses activités touristiques dans la réserve naturelle nationale des marais de Kaw- Roura sous les conditions évoquées dans la présente autorisation.

Monsieur Michael PEYTARD est un professionnel qualifié par le CQP en qualité de moniteur de Canoë kayak en eau calme et en mer. Sa carte professionnelle 97322ED0027, délivrée par la préfecture de Guyane, est valide jusqu'au 31 juillet 2027.

Monsieur PEYTARD a apporté des réponses satisfaisantes aux questions d'encadrement et de sécurité posées par le Comité consultatif de gestion et par les co-gestionnaires de l'aire protégée.

Article 1 : Objet, circuit

La présente autorisation vise les activités suivantes :

- Sortie kayak à la journée sur la réserve naturelle nationale de Kaw Roura avec un maximum de 30 sorties par an, 13 personnes par sortie (encadrant compris), réparties sur 7 kayaks ;
- Le circuit est autorisé sur les zones suivantes : Canal Roy ; Rivière de Kaw et lac Pali uniquement. Tout circuit supplémentaire devra faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique aux services de la DGTM (voir contact en article 3)

Article 2 : Conditions environnementales

Cette autorisation est consentie à la condition que l'opérateur touristique respecte l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment celles qui concernent l'environnement et la protection des espèces animales et végétales.

De manière générale, la constatation d'une infraction à la réglementation de la réserve ou à toute autre réglementation environnementale pourra entraîner le retrait immédiat de ladite autorisation.

Ainsi, pour rappel :

- Les activités de pêche de loisir effectuées par un opérateur touristique ne sont pas autorisées.
- La manipulation des caïmans et le dérangement des espèces sur cet espace sous protection forte ne sont pas autorisés et tout constat de manipulation de spécimens exposera la société MICANOË à des sanctions et au retrait de la présente autorisation.
- Le pétitionnaire s'engage à ne photographier, filmer ni diffuser aucune infraction à la réglementation.
- Un couvre-feu est instauré sur la réserve, interdisant toute navigation de 22h à 6h du matin.
- Le survol de drone est interdit au sein de la réserve naturelle nationale de Kaw Roura et doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à soumettre au service Paysages, Eau et Biodiversité de la Direction Générale des Territoires et de la Mer dont le contact est indiqué en Article 3.
- Les tournages et toute utilisation à but commercial de l'image de la réserve naturelle nationale de Kaw Roura doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation à soumettre au service Paysage Eau et Biodiversité de la Direction Générale des Territoires et de la Mer dont le contact est indiqué en Article 3. Ainsi, aucun tournage ne peut être réalisé dans la réserve naturelle nationale de Kaw Roura sans arrêté préfectoral l'y autorisant.

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- Être en mesure d'alerter les secours à tout moment par tout moyen dont il disposera et d'acheminer les éventuelles victimes d'accident ou de malaises vers le débarcadère accessible aux véhicules.
- Participer aux formations organisées par les gestionnaires incluant un échange d'une heure avec les agents de la réserve en amont du démarrage de cette activité touristique.
- Mentionner et ajouter les logos sur tous les outils de communication des gestionnaires ainsi que le nom et logo de la réserve naturelle nationale de Kaw Roura tel qu'indiqué dans l'annexe 1.
- Évacuer l'ensemble des déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Comme précisé dans sa demande, la société MICANOË pourra contribuer au Système d'information sur l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) dans le respect de la décision du 30 août 2022 portant approbation du schéma métier du système d'information sur l'inventaire du patrimoine naturel et de la Charte régionale du SINP de Guyane et selon les modalités décrites dans l'annexe 2.

Article 3 : Contact Direction Générale des Territoires et de la Mer

Pour toute demande merci de contacter le Service Paysage Eau et Biodiversité de la Direction Générale des Territoires et de la Mer par voie postale à l'adresse suivante :

DGTM / DEAAF / Service Paysage Eau Biodiversité
Rue Carlos Finley CS 76003
97306 Cayenne Cedex
05 94 21 42 52

Ou par voie dématérialisée à l'adresse : dgtm-deaaf-peb@guyane.pref.gouv.fr.

Article 4 : Durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour une **durée de deux ans (2)**, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le pétitionnaire trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée au service Paysage Eau et Biodiversité dont les contacts sont indiqués en Article 3.

Cette demande de renouvellement devra prévoir un bilan des activités touristiques menées sur la réserve durant la présente autorisation.

Article 5: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir concernant l'exercice de son activité, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Article 7 : Sanctions

En cas de non application des obligations prévues par le décret de la création de la réserve naturelle de Kaw-Roura constatée par un garde de la réserve naturelle ou tout autre agent assermenté au titre de la protection de l'environnement, l'autorisation accordée pourra être immédiatement retirée. Elle pourra également être ajustée à tout moment si l'État constate des atteintes graves au milieu, quelle qu'en soit la cause présumée et si ces atteintes justifient une limitation des activités humaines dans la réserve.

Par ailleurs, le non-respect des prescriptions de cette autorisation pourra faire l'objet d'un procès-verbal. Celui-ci sera dressé en cas d'infraction constatée par les agents assermentés de l'État ou de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura.

Article 8 : Voies de recours

Recours gracieux

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex – ou hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Recours contentieux

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9: Publication et exécution

Le directeur général des territoires et de la mer est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire. Le secrétaire général des services de l'État, le directeur général des territoires et de la mer, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Régina et le maire de la commune de Roura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le 02 août 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le chef de l'unité protection de la biodiversité

César DELNATTE

Annexe 1 : Mention des tri-gestionnaires et du logo de la réserve naturelle nationale de Kaw Roura

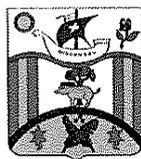
L'opérateur touristique s'engage à indiquer sur ses outils de communication le nom de la réserve ainsi que ses tri-gestionnaires et apposera l'ensemble des logos:

- Réserve Naturelle Nationale de Kaw Roura
- Commune de Régina-Kaw
- Commune de Roura
- Conservatoire d'espaces naturels de Guyane

Dont voici les logos :



Commune
de
Régina-Kaw



« Prisme or la prison, la zone sans iphan egradi le groupe »



Commune de
Roura



Conservatoire
d'espaces naturels
Guyane

ANNEXE 2 : Engagements du signataire relatifs à la mise à disposition des données dans le SINP

Dans le cadre de la mise en place du Système d'information sur l'inventaire du patrimoine naturel (SINP), afin de valoriser et diffuser les données sur la nature et les paysages en relation avec ses missions de service public, la DGTM souhaite s'assurer un retour des informations produites grâce à ses financements.

La mise à disposition de ces données doit se faire selon les règles décrites dans la présente annexe, règles que le bénéficiaire d'une subvention publique s'engage à mettre en œuvre et reproduire dans les clauses des cahiers des charges de ses prestataires le cas échéant. Le bénéficiaire de la subvention est invité à adhérer à la Charte régionale du SINP Guyane. Le formulaire d'adhésion est disponible sur le portail SINP Guyane :

https://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/charte_v3.0_2020.pdf

Toutes les liens et informations utiles sont disponibles ici :

<https://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/plus-de-detaills-sur-le-sinp-en-guyane-a609.html>

Dans le cadre de la subvention, le bénéficiaire s'engage :

- à transmettre l'ensemble des informations relatives aux métadonnées sous un format défini en lien avec le chargé de mission compétent à la DGTM ;
- à mettre à disposition ses données-sources produites sous le format standard applicable en Guyane dans un délai de 6 mois à compter de la remise des rapports d'expertise.

Pour plus d'informations sur les aspects juridiques et de la propriété intellectuelle de la donnée intégrée dans le SINP, une notice d'information est disponible à l'adresse suivante : <https://sinp.naturefrance.fr/faq-juridique/>

Règles techniques :

Format des données géolocalisées sous SIG :

- > les données naturalistes géolocalisées seront stockées dans des couches SIG dont les tables attributaires doivent respecter un format standard établi dans le cadre du SINP Guyane et téléchargeables au format Libre Office Calc (.ods) à l'adresse suivante : https://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/IMG/ods/srd_973_ods . Ce standard fixe pour les différents types de données (faune, flore, fonge) la liste et le format des champs qui doivent être remplis pour permettre une intégration aux bases de données existantes du SINP Guyane ;
- > le nom des champs additionnels devront être limités à 10 caractères et ne devront comporter ni accent, ni espace (utiliser le caractère « _ »), ni caractère spécial ;
- > les données devront être fournies au format Shape (.shp) et au format LibreOffice Calc (.ods);
- > les géométries seront produites au format GML dans le système de projection RGFG95 UTM 22 Nord ;
- > elles ne devront comporter qu'un seul type d'objet (point, ligne, polygone) et leur topologie devra être vérifiée.

Format des données géolocalisées sous d'autres formats :

- pour les tableaux de données contenant une information de géolocalisation, celles-ci devront être au format Libre Office Calc (.ods) ou Comma-separated values (.csv en UTF-8 avec séparateur « ; ») et suivre le format standard établi dans le cadre du SINP Guyane et téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/standard-regional-de-donnees-a3911.html>

- les bases de données devront être fournies au format Access, Libre Office Base (.odb) ou compatibles PostgreSQL/PostGIS en respectant le format standard cité ci-dessus ;
- les documents descriptifs des données (métadonnées) en sus devront être fournis au format .pdf, ainsi qu'au format Libre Office Writer (.odt). Le format standard est également disponible sur le portail SINP de la Guyane.

Dénomination taxonomique :

Les espèces observées, pour celles décrites, devront être nommées selon la dernière version du référentiel taxonomique TAXREF mis en place par le Muséum national d'histoire naturelle. Ce référentiel est téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://inpn.mnhn.fr/telechargement/referentielEspece/referentielTaxo>

Si ce n'est pas le cas, le référentiel utilisé pour la validation de l'observation sera mentionné en commentaire.

Cas des espèces non décrites : l'ensemble des occurrences doit être livré avec les champs nomcité, nomvalide, cdnom et versiontaxref remplis ; le nomvalide comportant le genre de l'espèce nommée en nomcité si celle-ci n'est pas encore décrite et cdnom le code du genre (cd_sup).

Transmission des données numérisées géolocalisées :

- différentes options sont possibles pour transférer ces données à la DGTM : envoi de fichiers sur support physique (clé USB, disque dur...) ;
- envoi de fichiers par mail ;
- extraction de données par un ETL ;
- ouverture de flux OGC.

Le producteur s'assure de la bonne réception des données par la DGTM.

Pour tout questionnement, n'hésitez pas à contacter l'administrateur des données : sinp-973@guyane.pref.-gouv.fr et consulter le site internet de la DGTM Guyane à la page <https://www.guyane.developpement-durable.-gouv.fr/le-sinp-r614.html>

